



DEPARTEMENT DU DOUBS - ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DU RUSSEY  
17, avenue de Lattre de Tassigny – 25 210 LE RUSSEY

**EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire**  
**Séance du mercredi 24 mai 2023**

mercredi 24 mai 2023,  
Maison des Services, salle de réunion 20 heures 00,  
les délégués du Conseil Communautaire se sont réunis, sur convocation légale en date du 16 mai 2023, de Monsieur Gilles ROBERT, Président.

**MEMBRES** : En exercice : 35 ; Présents : 25 ; Absent.s Excusé.s : 8 ; Pouvoir(s) : 2 ; Suppléé.s : 0 ;  
Présent.s non votant.s : 0 ; Ayant pris part à la délibération : 35

**Sont présent.e.s**: BOUVERESSE Thomas, BURNEQUEZ Pierre, CLEMENCE Eric, COULOUVRAT Dimitri, pour le maire de la Chenalotte empêché, ERNST Jocelyne, FAVRE Lucine, FERNANDEZ Jean-Louis, GAIFFE Florian, HOUSER Thierry, JACOULOT Ludovic, JEANGUYOT Thomas, LERAT Jean-Marc, LEROUX Denis, LIGIER Valérie, PAGNOT Valérie, PARATTE Corinne, PERROT Roland, PRETOT Bernard, RAMBAUD Manuela, RENAUD Marlène, REVILLOT Carole, ROBERT Gilles, SIMON Marc, VANHEE Michèle, VIENNET Hervé

**Sont absent.es, excusé.e.s**: GELION Charles, HUMBERT Eric, JOURNOT Hervé, LEMOINE Christophe, RENAUD Jérôme, RONDOT Dominique, RUSSO Samuel, VUILLEMIN Jean-Luc

**Sont suppléé.e.s**: BERTRAND Aline, DUPAS Mickaël, GAUTHEY Valentin, GUILLEMIN Stéphane, JACOULOT Julien, MOUGIN Patrice, PERSONENI Christian, PRETOT Jérôme, VUILLEMIN Thierry

**Sont représenté.e.s**: PETIT Catherine par FERNANDEZ Jean-Louis, VERMOT-DESROCHES Charlène par PAGNOT Valérie

**Secrétaire de séance** : Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil Madame PAGNOT Valérie, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) a acceptées.

|  |  |
|--|--|
| <b>Délibération n° :</b><br>D_2023_068 | <b>OBJET :</b><br><u>Taxe de séjour - vote des tarifs 2024</u> |
|--|--|

Le conseil communautaire,

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

PREFECTURE DU DOUBS  
Date de reception de l'AR: 05/06/2023  
025-242504355-D\_2023\_068-DE

- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu le rapport de M. le Président ;

**Délibère :**

**Article 1 :**

La Communauté de Communes du Plateau du Russey – CCPR a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante.

**Article 4 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante. Les tarifs sont adoptés en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année :

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

| Catégories d'hébergements :                            | Fourchettes des tarifs prévus par la loi : | Tarifs actuels : | Tarifs 2024 : |
|--|--|------------------|---------------|
| Palaces  | Entre 0,70 € et 4,60 €                     | 2.10 €           | <b>2.20 €</b> |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 | Entre 0,70 €                               | 1.55 €           | <b>1.65 €</b> |

PREFECTURE DU DOUBS

Date de reception de l'AR: 05/06/2023

025-242504355-D\_2023\_068-DE

|   |                        |        |               |
|---|------------------------|--------|---------------|
| étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | et 3,30 €              |        |               |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles   | Entre 0,70 € et 2,50 € | 1.25 € | <b>1.30 €</b> |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | Entre 0,50 € et 1,60 € | 1.00 € | <b>1.05 €</b> |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | Entre 0,30 € et 1,00 € | 0.90 € | <b>0.95 €</b> |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives   | Entre 0,20 € et 0,80 € | 0.75 € | <b>0.80 €</b> |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | Entre 0,20 € et 0,60 € | 0.55 € | <b>0.55 €</b> |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20 €                 | 0.20 € | <b>0.20 €</b> |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 5 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 6 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs pour information un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. La collectivité établira ensuite un titre de recette que les hébergeurs devront payer à la trésorerie avant le 25 novembre, pour les taxes perçues de mai à octobre et avant le 25 juin, pour les taxes perçues de novembre à avril.

**Article 7 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers le financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

*Résultat du vote: Pour :27, Contre : 0, Abstention : 0*

*Affiché le 30/05/2023*

*Pour extrait conforme,*

**Le Président,**

*Gilles ROBERT*

PREFECTURE DU DOUBS

Date de reception de l'AR: 05/06/2023

025-242504355-D\_2023\_068-DE